

# Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2005/0059(CNS) Procédure terminée
Accord CE/Croatie: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire	
Sujet 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien	
Zone géographique Croatie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	ALDE <a href="#">COSTA Paolo</a>	24/05/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Affaires générales</a>	Réunion <a href="#">2850</a>	Date 18/02/2008
Commission européenne	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire	

Evénements clés			
22/04/2005	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2005)0159</a>	Résumé
07/06/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/08/2005	Vote en commission		Résumé
01/09/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0259/2005</a>	
27/09/2005	Résultat du vote au parlement		
27/09/2005	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0344/2005</a>	Résumé
25/10/2005	Débat en plénière		
18/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		
05/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2005/0059(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/27805

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2005)0159</a>	22/04/2005	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0259/2005</a>	01/09/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0344/2005</a> <a href="#">JO C 227 21.09.2006, p. 0017-0040 E</a>	27/09/2005	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Décision 2008/193</a> <a href="#">JO L 060 05.03.2008, p. 0027</a> Résumé

## Accord CE/Croatie: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

OBJECTIF : signature, application provisoire et conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Croatie sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire. La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec la Croatie sur certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 concerne la taxation du carburant d'aviation. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants en matière de services aériens et le règlement 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'avoir une influence dominante sur les prix pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires.

Il est demandé au Conseil d'approuver les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Croatie concernant certains aspects des services aériens et de désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

## Accord CE/Croatie: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

La commission a adopté le rapport de son président, M. Paolo COSTA (ADLE, IT), qui approuve la conclusion de l'accord en procédure de consultation.

## Accord CE/Croatie: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

---

Le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord.

## Accord CE/Croatie: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

---

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Croatie sur certains aspects des services aériens.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/193/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Croatie concernant certains aspects des services aériens.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE dans les affaires « Ciel ouvert », le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire. La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec la Croatie sur certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

Le Conseil a décidé d'approuver l'accord entre la Communauté européenne et la Croatie concernant certains aspects des services aériens. L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 concerne la taxation du carburant d'aviation. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants en matière de services aériens et le règlement 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'avoir une influence dominante sur les prix pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires.